AUTRICHE

GÜNTHER LÖSCHNIGG Université Karl-Franzens de Graz

I – Les métiers de la santé

Les normes professionnelles pour les métiers de la santé sont l'objet de discussions depuis des décennies, certains éléments ayant été standardisés et modifiés à intervalles réguliers. Il s'agit d'une question juridique qui n'est pas seulement née d'un compromis entre les intérêts des salariés et ceux des employeurs, mais qui prend également en compte les intérêts d'une tierce partie, à savoir les clients et les patients. Jusqu'en 1992, la formation et les relations de travail de 22 professions de santé étaient réglementées par ce qui est dénommée la Loi sur les Soins Infirmiers de 1961 (*Krankenpflegegesetz* 1961). Le fonctionnement et les activités de chaque profession n'étaient définis que de manière générale ; ce qui entraîna de fréquents problèmes d'interprétation.

En 1992, la Loi sur les Métiers médico-techniques (*Bundesgesetz über die Regelung der gehobenen medizinisch-technischen Dienste*[1]) a constitué l'une des premières étapes de la réforme, suivie en 1997 par la Loi sur la Santé et les Soins (*Gesundheits- und Krankenpflegegesetz*[2]), par la Loi sur la Profession d'Ambulanciers (*Sanitätergesetz*[3]) en 2002 ainsi que par la Loi sur la Massothérapie (*Medizinischer Masseur- und Heilmasseurgesetz*[4]).

La promulgation de la Loi sur les Professionnels des Services Techniques Médicaux en 1992 a constitué une première étape importante d'une réforme complète des métiers de la santé. Un autre point central de la réforme des métiers (non-médicaux) de la santé a été la Loi sur la Santé et les Soins, dans la mesure où elle a créé une législation moderne du travail et de la formation pour les professions de santé et de soins[5].

Par ailleurs, des profils d'emploi et de compétences pour les futures professions d'Assistants Médicaux ont été récemment élaborés sur la base d'une étude de l'Institut Fédéral Autrichien pour les Services de Santé ainsi qu'en se fondant sur d'autres analyses qualitatives et des estimations quantitatives des besoins. Ainsi, en juillet 2012, le Parlement Autrichien a adopté une nouvelle loi sur les professions d'Assistants Médicaux *(Medizinische Assistenzberufe-Gesetz*[6]) qui entrera en vigueur au premier janvier 2013.

Cette loi réglemente le profil professionnel, les formations, les activités et les conditions de travail des professions suivantes : assistant pour le plâtrage, assistant de laboratoire, assistant d'autopsie, assistant de chirurgie, assistant de coordination et assistant de radiographie. Les obligations professionnelles des métiers d'assistants médicaux incluent particulièrement une attitude professionnelle consciencieuse, la considération pour le savoir scientifique et technique ainsi que s'agissant de l'expérience, une formation régulière, une documentation sur leurs activités, la délivrance d'informations aux patients et aux autres professionnels de santé, de même qu'une confidentialité totale.

Seules les personnes titulaires d'un certificat de qualification pour la profession d'as-

1 *BGBl* 1992/460.

2 *BGBl* 1997/108.

3 *BGBl* I 2002/30.

4 *BGBl* I 2002/169.

5 *Cf. Flemmich/Nöstlinger, Gesundheits- und Krankenpflegegesetz,* 2004; Weiss-Faßbinder/Lust, GuKG, 4e édition, 2004.

6 ErläutRV 1808 BlgNR 24 GP 19.

sistant médical, disposant de l'aptitude physique, suffisamment dignes de confiance et possédant une connaissance indispensable de la langue allemande ont le droit d'exercer une profession d'assistant médical.

II – Les Fonds de pension

Suivant une proposition d'un groupe de travail ministériel, des améliorations au système autrichien des fonds de pension ont été introduites par la « Loi Fédérale modifiant la Loi sur les Fonds de Pension »[7]. Selon la Loi Fédérale sur les Fonds de Pension[8], les fonds de pension ne font pas partie de la sécurité sociale statutaire, mais constituent un deuxième volet à l'intérieur du programme professionnel de pension : il existe, en effet, des sociétés privées qui gèrent et évaluent le montant des paiements dus par les employeurs afin que les pensions soient versées.

La nouvelle loi offre aux personnes le choix de stratégies d'investissement plus ou moins risquées.

Chaque fonds de pension doit proposer différentes estimations centrées particulièrement sur des investissements sûrs.

Si un fonds de pension n'obtient pas de résultats d'investissements positifs, le fonds de pension ne peut facturer qu'un maximum de 50% des frais de gestions convenus. Les coûts restants peuvent être reportés sur l'année suivante.

III – Les ajustements de pension en 2008

En 2008, l'augmentation des pensions pour les personnes en vertu du taux de référence des prestations compensatoires a été de 1,7% (« *Ausgleichszulagenrichtsatz* » ; soit 747€ pour 2008). Les pensions les plus élevées ont augmenté davantage (jusqu'à 2,81%). Dans l'affaire C-123/10, *Brachner,* du 20 novembre 2011, la Cour Européenne de Justice (CEJ) établit que ces mesures pouvaient être considérées comme une discrimination cachée à l'encontre des femmes. Pour cette raison, les petites pensions ont été ajustées de façon rétroactive par la Loi du 08 février 20129.

IV – Le trafic maritime en Autriche

Du fait de la situation centrale de l'Autriche en Europe Centrale et de l'absence de tradition de transport maritime, il n'existe pas de raison pour l'État autrichien de maintenir une loi maritime générale. Selon les dossiers législatifs concernant la loi sur le trafic maritime[10], il ne reste pas un seul navire marchand battant pavillon autrichien. De ce fait, toute navigation commerciale est exclue en Autriche dans le futur[11]. Toutes les règles juridiques spéciales concernant les contrats de travail pour l'équipage des navires ont donc été supprimées[12].

7 *BGBl* I 2012/54, entrant en vigueur à partir du 1er janvier 2013.

8 Voire. Löschnigg, *Arbeitsrecht*, 11e édition, 2011, pp. 347 et s.

9 *BGBl* I 2012/76.

10 *BGBl* 1982/174.

11 Ceci ne concerne par les voies navigables intérieures ni la loi correspondante, *BGBl* I 1997/62.

12 Voir. Löschnigg *in* Löschnigg (Hrsg) *Kommentar zum AngG*, 9e édition, 2012, pp. 182-183.